

LE PRESIDENT

A toutes les FDC / FRC

C/20/009

**Objet : Permis de Chasser - édition des documents officiels par l'OFB**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Suite à la fusion ONCFS-AFB, la mission de délivrance des permis de chasser incombe désormais à l'OFB. La période de transition a généré du retard dans le traitement des différents dossiers.

La FNC a fait un point de situation avec l'OFB.

**I) Le titre permanent du permis de chasser**

Les titres permanents seront toujours édités par l'imprimerie nationale pour le compte de l'OFB, avec le logo OFB, pour tous les titres émis à compter du 01/01/2020.

Durant la période de transition ONCFS / OFB, l'ONCFS a cessé de délivrer des titres permanents, pour délivrer des certificats provisoires de capacité valant permis de chasser.

Ceux-ci ont une validité de 2 mois. Fixée par décret, cette durée ne peut être prolongée.

Cependant l'OFB confirme que les chasseurs concernés par ces documents ont bien réussi leurs examens du permis de chasser, sont en règle et ont le droit de chasser en attendant de recevoir leur titre permanent, malgré une date de prescription dépassée. Des consignes de non verbalisation ont été donnée aux services de police OFB. Les détenteurs de ce certificat peuvent continuer de chasser, ils doivent être porteurs de ce certificat lors de toute action de chasse. L'OFB a répondu par écrit en ce sens aux chasseurs qui l'ont interrogé.

Cette autorisation exceptionnelle est applicable, sous réserve de porter en même temps sur soi, une pièce d'identité valide, sa validation et son assurance « chasse » spécifique.

Les titres permanents délivrés par l'OFB ne le seront pas avant mars, en raison des délais de conventionnement puis fabrication par l'imprimerie nationale.

## II) Duplicata du permis de chasser

Durant la période de transition ONCFS / OFB, l'ONCFS a cessé de délivrer des duplicatas.

Les chasseurs ayant demandé un duplicata de leur titre permanent, reçoivent, depuis novembre 2019, une attestation certifiant que leur demande a bien été prise en compte.

Cette attestation est valable 4 mois.

## III) Actualisation des documents CERFA

Une actualisation de ces documents est en cours. Elle porte sur les documents CERFA suivants :

*CERFA n° 13945\*04 « demande d'inscription à l'examen et de délivrance du permis de chasser »*

*CERFA n° 13944\*04 « Déclaration de perte et demande de duplicata d'un permis de chasser perdu, détruit ou détérioré »*

*CERFA n° 13943\*02 « demande de délivrance du permis de chasser »*

Durant la période transitoire, dans l'attente de l'approbation de ces nouveaux CERFA par la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA), la FNC et l'OFB ont prévu d'utiliser des documents provisoires. Vous les trouverez en PJ afin de pouvoir les imprimer et les mettre en ligne sur votre site internet.

## IV) Autorisation de chasser accompagné

S'agissant de la délivrance des autorisations de chasser accompagné, comme les titres permanents celles-ci ont été suspendues depuis le 1<sup>er</sup> janvier

Par ailleurs, le transfert de cette mission aux Fédérations Départementales des Chasseurs est précisé par le décret 2020-87 du 5 février 2020 : ce transfert aura lieu au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Dans le temps intermédiaire, la délivrance incombe bien à l'OFB. Nous sommes en discussion avec l'OFB sur ce point.

Les tuteurs devront également suivre une formation « sécurité à la chasse » adaptée à leur responsabilité d'accompagnateur, dont le contenu sera fixé par arrêté ministériel.

Si vous souhaitez d'autres précisions, nous restons à votre entière disposition et vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Willy SCHRAEN